

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

BOIS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Les mesures de prudence et les grèves

Le débat qui s'est institué à la Chambre au sujet des grèves, a eu pour caractéristique la demande pressante des socialistes, relativement à la suppression des envois de troupes dans les localités ouvrières.

On a fait valoir, non sans quelque apparence de raison, que depuis trente ans les ouvriers s'étaient organisés, qu'on n'avait plus à craindre d'eux les excès de jadis que consigna *Germinal*, le beau roman de Zola, que les syndicats avaient conscience de leur responsabilité morale et qu'enfin, la présence des troupes, était plutôt un excitant qu'un palliatif.

Un exemple frappant était tiré des funérailles du mineur Colombet, qui s'étaient effectuées à Terrenoire, dans le plus grand calme, parce qu'il n'y avait pas de force armée, bien que l'heure parut plutôt favorable aux actes indignés.

De fait, on peut penser, — en voyant se dérouler la tranquille grève actuelle, qui pourtant compte 147,000 hommes. — que le prolétariat est assez organisé pour qu'il y ait moins à redouter les éclats de naguère, quand il jetait, à Montceau, l'ingénieur Watrin par la fenêtre et que des femmes en furie déchiquetaient son cadavre.

Mais, si cette raison est excellente, on en a fait valoir une autre qui ne l'est pas, et qui justifie pleinement le gouvernement d'agir comme il le fait.

On a dit : « L'armée n'est pas faite pour les besoins policiers ! » C'est là l'erreur. L'armée est chargée de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de la nation. Or, la sécurité est indiscutablement menacée quand toute une population échauffée descend sur la voie publique. Il appartient au gouvernement de prévenir tout acte délictueux ou criminel, contre qui que soit, et c'est son devoir strict.

Mais il est non moins de son devoir de maintenir la neutralité la plus complète de ce pouvoir sans passion qu'est l'armée. Il ne faut pas que le gréviste, qui use d'un droit légal, soit considéré comme l'ennemi, tandis que le patron continue à demeurer l'allié. Il n'y a pour la troupe, ni allié, ni ennemi ; il n'y a que deux rivaux en présence, qu'il faut empêcher de venir aux mains.

Cela est si vrai, que, fréquemment, des grèves furent provoqués par des patrons, dans un intérêt personnel. Actuellement, personne ne doute que la grève des mineurs, déterminée par le retrait soudain des primes, ne soit une arme de guerre contre le gouvernement, et une manière de venger les congrégations. Il est encore évident que les troubles de Dunkerque, qui ont éclaté au moment psychologique où l'on interpellait le ministère, ont pour auteurs des non-ouvriers et sont le fait des mêmes adversaires du ministère que la tranquillité de la grève dénotait. On n'a pour s'en convaincre, qu'à se rappeler l'attitude du député Plichon, qui s'éternisait à la tribune,

attendant une dépêche sensationnelle. Elle vint cette dépêche, mais elle était contre lui.

Quoi qu'il en soit, les événements de Dunkerque ne sont pas en faveur de la thèse socialiste. Peu importe qui fomenta des troubles, le gouvernement n'a qu'à envisager leur possibilité et à y parer. Pour cela il doit maintenir des troupes suffisantes à proximité des champs de grève, mais la seule chose que l'on doit requérir sans relâche, c'est que ces troupes demeurent impartiales et qu'on ne voie plus les officiers dîner à la table des patrons, coucher dans leur château et valser le soir avec la châtelaine.

C. R.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 28 octobre

Présidence de M. Bourgeois.

La Chambre prend en considération, après un échange d'observations entre MM. Thierry et Bertrand, une proposition de M. Bertrand tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

La Chambre fixe ensuite l'ordre et la marche des opérations qui auront lieu dans la séance de jeudi, relativement à la nomination des commissions des associations et du budget.

Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 28 octobre

Présidence de M. Fallières.

Le Sénat discute un projet portant ouverture de crédits supplémentaires.

M. Riou parle du déficit budgétaire : il se montre fort préoccupé de la baisse de la rente et des retraits des fonds des caisses d'épargne.

M. Laurent, commissaire du gouvernement, dit que la situation de la trésorerie s'est améliorée depuis quelques mois : le montant de la dette publique était au 1^{er} octobre dernier à 1 milliard 110 millions.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, parle des fonds versés pour les sinistres de la Martinique : il donne le détail des envois de fonds faits et des secours distribués en France.

Les divers crédits supplémentaires sont votés à l'unanimité.

Le Sénat aborde ensuite l'interpellation de M. de Ponthier de Chamillard sur l'application de la loi relative aux associations et sur la fermeture des écoles tenues dans le Finistère par les membres des congrégations autorisées.

M. de Chamillard proteste contre la politique du cabinet, et contre l'aposition des scellés sur des immeubles appartenant à des sociétés civiles ; cette aposition est arbitraire.

Il termine en demandant au Sénat de protester contre les faits d'arbitraire commis par le gouvernement.

M. Gourju dit que le gouvernement n'avait pas le droit de faire procéder à des fermetures d'établissements.

M. Combes, président du Conseil, monte à la tribune : il rappelle les termes de l'article 13 de la loi de 1901, qui oblige les associations non autorisées de se dissoudre ou de solliciter l'autorisation.

Ces associations n'ont pas voulu se soumettre : le gouvernement avait le devoir de les forcer au respect de la loi.

Du reste quelques établissements seulement, illégalement constitués, ont été fermés.

M. Combes affirme que le gouvernement était dans son droit en agissant comme il l'a fait contre les congrégations en révolte.

La suite de la discussion est renvoyée à jeudi.

Et la séance est levée.

La loi sur l'enseignement

Le ministre de l'instruction publique a lu, mardi matin, au Conseil le texte définitif du projet de loi qu'il a préparé en vue d'abroger la loi Falloux et de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire libres.

Ce projet a été approuvé et déposé aujourd'hui sur le bureau du Sénat. Ce projet ne concerne que l'enseignement secondaire, car toutes les parties de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, relatives à l'enseignement primaire, ont été abrogées par les lois successivement votées de 1873 à 1886. Les seules parties de cette loi qui subsistaient encore concernaient l'enseignement secondaire libre.

Le projet que M. Chaumié a déposé au Sénat fixe les conditions d'ouverture des établissements libres d'enseignement secondaire, les conditions d'inspection et de contrôle par l'Etat, détermine les diplômes exigés du personnel dirigeant ou enseignant et institue une période transitoire pour régler la situation des établissements déjà existants.

Le projet renouvelle pour les membres des congrégations non autorisées, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'interdiction d'enseigner, édictée d'une manière générale par l'article 14 de la loi de 1901 sur les associations.

L'ouverture des établissements libres d'enseignement secondaire est autorisée pour tout Français remplissant certaines conditions de capacité.

Les professeurs des établissements libres devront posséder le diplôme de bachelier pour les classes inférieures et celui de licencié pour les classes supérieures.

En ce qui concerne les établissements secondaires de filles, on exigera les mêmes diplômes que pour les établissements publics, lycées ou collèges, mais comme actuellement ces diplômes ne peuvent être décernés qu'aux élèves des Ecoles normales de l'Etat, le projet de loi institue une série d'épreuves spéciales pour les jeunes filles se destinant à l'enseignement secondaire libre et ne passant pas par les écoles de l'Etat.

Une période transitoire de quatre ans est accordée aux établissements existants pour permettre à leur personnel de se mettre en règle avec la loi. Toutefois, les professeurs âgés de plus de quarante ans et ayant exercé au moins cinq ans seront dispensés de l'obligation de passer les examens pour l'obtention des diplômes. L'inspection des établissements libres est fortement organisée et les représentants de l'Etat auront le droit, sans s'immiscer dans l'enseignement, de la contrôler néanmoins, notamment par l'examen des livres et cahiers.

INFORMATIONS

Conseil des ministres

Les ministres se sont réunis mardi matin à l'Élysée sous la présidence de M. Loubet.

M. Combes, président du conseil, a communiqué à ses collègues les dépêches relatives à la grève des mineurs qui continue à l'heure actuelle dans un calme satisfaisant. On attend les réponses des compagnies minières à l'offre d'arbitrage qui leur a été faite par le gouvernement. Deux de ces compagnies l'ont déjà acceptée ; aucune compagnie jusqu'ici ne l'a refusée.

Après avoir pris connaissance de la brochure contenant le discours prononcé par le cardinal Perraud, évêque d'Autun, aux dernières fêtes religieuses d'Orléans, le conseil a décidé de supprimer le traitement de ce prélat.

Le président du conseil a fait part à ses collègues de son intention d'adresser une circulaire aux commissions administratives des hospices et hôpitaux pour les inviter à instituer des cours destinés à former des infirmières.

Le ministre de l'instruction publique a lu au conseil et fait approuver le projet de loi sur l'enseignement secondaire privé qui sera déposé sur le bureau du Sénat.

Félicitations au gouvernement

L'ordre du jour suivant a été voté par la grande loge de France :

« La grande loge de France, réunie en son convent annuel, présente ses respectueuses salutations à M. Loubet, président de la République, félicite hautement M. Combes, président du Conseil, et le gouvernement tout entier de leur politique nettement républicaine, les engage à poursuivre, avec la plus grande énergie, leur lutte contre le cléricalisme sous toute ses formes certaine qu'ils seront soutenus, dans cette œuvre d'épuration sociale, par tous les éléments vraiment démocratiques de la nation. »

Le scrutin de liste

Les bureaux se sont réunis pour nommer diverses Commissions, notamment celle du suffrage universel qui comprend vingt-deux membres. L'élection s'est faite sur la question du mode du scrutin pour l'élection des députés. Neuf commissaires sont pour le scrutin de liste, sept pour le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, et six pour le scrutin d'arrondissement.

Voici les noms des commissaires : MM. Beauquier, Brunet, Buyat, Babaud-Lacroze, Dron, Defontaine (Nord), Roux, Berthet, Gouzy, Reveilland, Balandreau, Guyot-Dessaigne, Defumade, Morlot et Levraud, soit quinze membres de la majorité ministérielle, et sept membres de l'opposition : MM. Julien Goujon, Lerolle, Gouzy, de Benoit, Grousseau, Charles Benoist et de Mahy.

Ce sont ces membres de l'opposition qui, sauf M. de Mahy, sont partisans du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Voici les noms des huit commissaires favorables au scrutin de liste : MM. Defontaine (Nord), Buyat, Roux, Gouzy, Balandreau, Guyot-Dessaigne, Defumade et Levraud.

Les sept commissaires partisans du scrutin de liste avec représentation proportionnelle sont : MM. Julien Goujon, Lerolle, Gouzy, de Benoit, Grousseau, Charles Benoist et Reveilland, appartiennent à l'opposition ministérielle.

Enfin, les sept commissaires favorables au scrutin d'arrondissement sont : MM. Beauquier, Brunet, Babaud-Lacroze, Dron, Berthet, Morlot et de Mahy, appartiennent à la majorité ministérielle.

Les autorisations

On a annoncé que le gouvernement avait l'intention de ne demander d'autorisation au Parlement que pour un très petit nombre de congrégations d'hommes. Bien qu'aucune décision définitive ne soit encore prise à ce sujet, on assure que le gouvernement ne songerait à demander l'autorisation que pour deux congrégations hospitalières, une congrégation contemplative et pour la congrégation des missionnaires africains : les Pères blancs.

Les chambres d'agriculture.

On a distribué, au Sénat, une proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à l'organisation de chambre d'agriculture et à l'organisation du conseil supérieur de l'agriculture. Les Chambres d'agriculture auraient une mission en bien des points analogue à celle des Chambres de commerce ; leur rôle consisterait à renseigner le gouvernement et le Parlement. Enfin, un conseil supérieur de l'agriculture siégeant à Paris serait chargé de centraliser et de coordonner les travaux des chambres d'agriculture.

Les progressistes et la commission des associations

Le groupe des républicains progressistes s'est réuni, hier, sous la présidence de M. Renault-Morlière. Le président a expliqué au groupe que les représentants de la majorité ministérielle ne lui ont fait aucune proposition d'entente, pour la composition de la commission des associations et congrégations.

Ils se sont bornés à faire savoir, par la presse, que huit places seraient laissées, en bloc, aux divers groupes de l'opposition ; que, dans le cas où ceux-ci croiraient devoir se répartir ces huit places, leurs candidats ne figureraient pas sur une liste commune.

Dans ces conditions, le groupe a décidé, à l'unanimité, de ne présenter aucun candidat, de n'accepter aucune candidature et de s'abstenir de prendre part au scrutin.

En présence de la décision des républicains progressistes, les groupes de la majorité ont décidé de reprendre les huit sièges de la commission des congrégations qu'ils avaient réservés à la minorité.

Les délégués des quatre groupes de la majorité se sont réunis hier soir pour arrêter la liste définitive des candidats en vue de l'élection qui a lieu demain.

La grève générale

Dans les bassins du Centre le travail a été à peu près complètement repris ; les rentrées sont tous les jours nombreuses, et l'on espère qu'avant la fin de la semaine la grève sera terminée.

Les pourparlers entre les compagnies et les syndicats par l'intermédiaire des préfets se poursuivent et l'entente est sur le point d'être faite.

En vertu d'un télégramme qu'il avait reçu du président du conseil, le préfet du Nord vient d'adresser aux directeurs des Compagnies du Nord une lettre insistant sur le grand intérêt qu'il y aurait pour tous à mettre fin, par l'arbitrage, à un conflit qui inquiète le pays tout entier, et qui pourrait avoir, s'il se prolongeait, des répercussions dangereuses.

Une lettre identique a été écrite par les préfets du Pas-de-Calais et de la Loire aux directeurs des Compagnies de ces deux départements.

M. Combes, président du conseil, a conféré hier soir avec M. Marmottan, président

du conseil d'administration des mines de Bruay.

L'affaire Crawford-Humbert

Le fameux procès Crawford-Humbert qui pendant plus de 20 ans fut instruit, plaidé, et dont la solution a été si brusquement produite, a été rayé du rôle par la cour d'appel de Paris.

Aucun doute en effet, ne peut plus s'élever sur l'existence des Crawford, les fameux personnages inventés par les Humbert pour commettre leur colossale escroquerie.

Une lettre de Béhanzin

Béhanzin l'ex-roi du Dahomé, s'ennuie ferme à la Martinique où l'a exilé le gouvernement français.

C'est ce qu'il déclare dans une lettre qu'il adresse à M. Gerville Réache.

L'ex-roi proteste de son amitié et de son dévouement pour la France, et demande à rentrer dans ses anciens Etats.

Il sera à l'avenir le modèle des alliés de la France qu'il s'engage à défendre avec dévouement.

Béhanzin affirme dans cette lettre que sans le vice-roi Toffa, qui l'a trompé, il n'aurait jamais lutté contre la France.

M. Gerville Réache a transmis cette lettre au gouvernement en faisant appel à la générosité que la France a toujours eue à l'égard des ennemis vaincus.

Tabac et Allumettes

C'est dans quelques jours que sera réalisée, par la réduction de 50 à 40 grammes par paquet, l'augmentation annoncée du tabac maryland. Toutefois, paraît-il, le prix des cigarettes fabriquées avec ce même tabac ne subirait aucune modification.

Contrairement à ce qu'ont annoncé certains journaux, il n'est pas question à la régie des manufactures de l'Etat de porter de 30 à 40 c. le paquet de 500 allumettes phosphorées ordinaires. Cette augmentation ne portera que sur les allumettes amorphes qui nécessitent un frotoir spécial et qu'on avait, jusqu'à présent, dans un but de réclame, livrées à 10 centimes de moins que les allumettes phosphorées. Dorénavant donc le prix des deux sortes sera unifié à 40 centimes.

Condamnations à mort

Le conseil de guerre de Tunis a condamné à la peine de mort, avec dégradation militaire, un soldat indigène du 4^e tirailleurs, accusé de tentative d'assassinat.

CHRONIQUE LOCALE

Nos ateliers étant fermés le 1^{er} novembre, le *Journal du Lot* ne paraîtra pas samedi.

Vaccinations et revaccinations

RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS

Dans la liste des récompenses décernées par le ministre de l'intérieur aux instituteurs et institutrices qui ont contribué le plus

activement à propager les vaccinations et les revaccinations dans les écoles, nous relevons les noms de M. Lestrade (Emile-Amédée), instituteur à Cavagnac, et de M. Souladé (Henri), instituteur à St-Michel-de-Bannières, pour un rappel de médaille de bronze.

Conseil de Préfecture

Dans son audience du 28 octobre, le conseil de préfecture a examiné les affaires suivantes :

1. M. Pierre Dejoux, de Villeneuve (Aveyron), contre la commune de Faycelles ; construction de l'église. — Demande en payement du solde des travaux.

Le conseil ayant ordonné une expertise, le rapport des experts a conclu à ce qu'il soit accordé à l'entrepreneur une somme de 10.620 fr. 26 centimes, de laquelle il doit être déduit la somme de 10.133 fr. provenant d'acomptes reçus et de rabats pour mal façon, soit un reliquat de 487 fr. 26 à payer à l'entrepreneur.

M. Lacaze avocat critique le rapport des experts, prétendant qu'il est incomplet et demande un supplément d'expertise.

M. Veillon, commissaire du gouvernement, regrette que la commune ne soit pas représentée, que le rapport des experts soit muet sur l'interprétation donnée par la commune à la convention de 1887 et conclut au renvoi pour supplément d'instruction.

Après en avoir délibéré, le conseil renvoie cette affaire à une prochaine audience.

2. M. Jean Mouliérat, propriétaire du château de Castelnau-Bretenoux, contre l'administration des contributions directes : foncière bâtie : demande en dégrèvement. — Rejeté.

3. M. Louis Teyssèdre, de Goujonnac, contre l'administration des contributions directes : voitures et chevaux : demande en décharge. — Rejeté.

4. M. Jean Besse, de Puy-l'Evêque, contre l'administration des contributions directes : patentes ; demande en décharge. — Rejeté.

5. M. Bataille, de Prayssac, contre l'administration des contributions directes ; patente : demande en décharge. — Rejeté.

6. M. Henri Bose, régisseur au château de Saux, contre l'administration des contributions directes ; taxe sur les chiens et les vélocipèdes ; demande en décharge. — Un supplément d'enquête est ordonné.

7. M. Mathurin Darnis, de Cazals, contre l'administration des contributions directes : patentes ; demande de dégrèvement. — Rejeté.

8. M. Jean Coniac, de Salviac, contre l'administration des contributions directes : prestations ; demande en décharge. — Rejeté.

Le conseil de préfecture se réunira le 7 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, à l'hôtel de la préfecture et statuera sur les affaires suivantes :

Le sieur Charles Lesage, de Cénévières,

contre l'administration des contributions directes. Foncière bâtie et mobilière. Demande en réduction.

Les sieurs Hébrard et Albe, de Figeac, contre l'administration des contributions directes. Patentes. Demande en réduction.

Les sieurs Molènes, Bachaud et consorts, de Poudens, contre la Compagnie d'Orléans. Ligne de Montauban à Brive. Demande en indemnité.

Les sieurs Arènes, Castagnol et consorts, de Poudens, contre la Compagnie d'Orléans. Ligne de Montauban à Brive. Demande en indemnité.

Les sieurs Labie et Roche, propriétaires à Gourdon, contre l'Etat (service du chemin de fer). Ligne de Gourdon à Carsac. Demande en indemnité.

Le sieur Louis Gélis, de Crayssac, contre la commune de Cassagnos. Restauration de l'église. Demande en règlement de compte définitif.

Haras

Monte en 1905. — Liste des étalons reconnus exempts de cornage et de fluxion périodique par la commission d'examen :

Comte Auguste, de Varaire, — Favori, Vaillant, trait.

Lagarigue, de Lacapelle-Marival, — Négus, 1/2 sang, carrossier.

Revellat, de Lunan, — Charlot, trait. Issanjou, d'Issept, — Bibi, coursier, Forban, trait.

Cadiergue, de Brengues, — Charlon, trait. Vialars, de Cardaillac, — Malbrouck, trait.

Moulène, de Molières, — Bijou, trait. Vieyre, de St-Hilaire, — Pompon, trait.

Lacabane, d'Issepts, — Emile, trait. Delol, des Quatre Routes (Cazillac), — Moireau, 1/2 sang.

Jean Albert, de Cazillac, — Papillon, Marquis, 1/2 sang, traits.

Chieysal, de Bâtaille, — Grillon, trait. Laval, Pierre, de Floirac, — Emirs, 1/2.

CAHORS

A TRAVERS NOS ECOLES

Nos lecteurs se souviennent des divers articles que nous publions dans ces colonnes sur l'état des écoles primaires laïques de notre ville.

Le tableau que nous en présentâmes était de la plus exacte vérité, et une enquête faite par l'administration ne pouvait que corroborer les renseignements que nous avions pris nous-mêmes sur place, après une visite particulière à travers les locaux scolaires.

Le but que nous poursuivions était simplement la restauration des immeubles scolaires, que nous trouvions avec raison défectueux, et presque inhabitables.

Nous avons été entendus. Notre excellente municipalité, enfin exactement renseignée,

FRUILLETON DU « Journal du Lot »

L'HONNEUR DU NOM

PAR

CHARLES BUET.

D'un maître d'école appelé Périphrase, et ses déduits en l'auberge du « Comte-Doré ».

Le dimanche, 10 août, à la tombée de la nuit le maître d'école du petit village du Bourget, situé sur la rive du lac de ce nom, au pied de la chaîne du mont du Chat, — ce maître d'école, dis-je, appelé Donin, et malicieusement surnommé Périphrase par le curé de la paroisse, — sortit de chez lui pour aller selon son habitude, faire visite à son compère Materne, seul maître après Dieu, de l'auberge du Comte-Doré, et avec lequel il avait coutume de vider chaque soir un demi-pot de vin blanc en causant des affaires d'autrui.

Comme il passait devant l'église, le chapeau à la main, ainsi qu'il convient à tout homme chargé de donner le bon exemple, il rencontra la servante du curé, nommée Bibiane ; cet-

Reproduction interdite aux journaux n'ayant pas des raité avec l'Agence Havas.

te fille lui ayant expliqué longuement que le pasteur du village venait de partir après vèpres pour Chambéry, où Mgr l'archevêque le mandait, lui remit le journal encore intact sous sa bande scellée. C'était le *Courrier des Alpes*, dont le curé et l'instituteur payaient l'abonnement en commun.

— Prenez, lui dit Bibiane, il paraît qu'il y a du nouveau.

— Hé ! sommes-nous à la guerre ? demanda M. Donnin, ou bien, la santé de Sa Majesté notre roi, Dieu le bénisse !... — est-elle périclitante.

Il affectionnait ces grands mots ; c'est pourquoi les bambins de son école et les parents d'iceux le tenaient pour savant à trente six carats. Mais la servante, un peu grondeuse, répliqua :

— Nenni-dà ! Ils ont paraît-il, assassiné quelqu'un en le tuant par là-bas devers le fort de Miolans...

Donnin Périphrase n'en demanda pas davantage. Il assura son chapeau sur sa tête, mit, par un mouvement brusque sa canne sous son bras, rompit la bande d'un coup de doigt, et, déployant le journal, il se dirigea à pas comptés vers l'hôtellerie.

Bibiane fut mécontente ; elle espérait que le maître d'école lui servirait de trucheman et qu'elle pourrait dès le soir aller conter l'affaire à ses voisins pour égayer la veillée.

Donnin dédaigna la première page, pleine uniquement de nouvelles politiques :

— Hum ! grommelait-il entre ses dents, voyons... « Le 2 septembre prochain aura lieu

un service solennel pour l'anniversaire de M. le comte Jean-Georges de Viry, commandeur de l'ordre des Saint-Maurice et Lazare et de celui de Saint-Ferdinand de Naples, lieutenant-général, commandant général du Corps-Royal de la marine sarde. « Ceci ne m'inquiète en rien. « S. M. L. et R. Apostolique l'empereur d'Autriche, réponse à la notification de la naissance de S. A. R. le prince Amédée, duc d'Aoste... » Dieu bénisse le roi et sa famille ! Et ici ! Bibliographie : « Le Noiophanisme, ou système des combinaisons, nouvelles applications de la vapeur pour remplacer le génie », par J.-M. Dessaix... » Noiophanisme ? Voilà une expression élégante et que j'emploierai en lieu et temps ! Mais on ?.. Ah ! voici !

A la troisième page du journal, l'honorable pédagogue venait, en effet, de trouver l'article qu'il cherchait, qu'il lut avec une extrême attention, non sans pousser diverses exclamations de surprise, de colère, d'horreur et d'effroi, et dont nous reproduisons scupuleusement le texte même :

LE DRAME DE MIOLANS

« Le vendredi, 8 août dernier, un drame incroyable s'est accompli, au milieu du jour, dans les oubliettes du vieux manoir de Miolans. Un jeune homme de vingt ans, M. le chevalier Emmanuel de Blanchelaine, habitant Saint-Pierre D'Albigny, sortait de ses oubliettes, ensanglanté avec une blessure à la tête, faite par une arme à feu, les mains déchirées par des morsures, la figure et le col

couverts de lésions ; aussitôt que les premiers soins lui eurent été donnés, il raconta ce qui suit :

« Dans la matinée, le nommé Anteline Roche, personnage aux allures bizarres, qui se livre à des travaux sur la nature desquels on n'est pas encore fixé, et qui habite la tour du château dite Saint-Pierre, lui avait proposé de visiter le souterrain placé au-dessous. On descend en ce lieu par un escalier tournant conduisant dans un couloir, et, de là, par une échelle haute de neuf pieds. Roche avait obtenu par ruse que M. de Blanchelaine passât le premier, et attendant le moment où celui-ci arrivait au bas de l'échelle lui tournait le dos, il lui tira un coup de pistolet derrière la tête.

« M de Blanchelaine tomba et se releva aussitôt. Roche lui tira un second coup de pistolet qui ne fit qu'effleurer la tête, en brûlant les cheveux. M. de Blanchelaine alors se jeta sur le meurtrier, saisit l'arme au moment où Roche, qui l'avait chargée de nouveau et armée s'appretait à faire feu une troisième fois : une lutte terrible s'engagea entre la victime et l'assassin. L'un pour défendre sa vie s'efforçait d'arracher l'arme à son adversaire : l'autre mordait les mains qui étaient entrées dans l'arme pour les contraindre à lâcher prise.

« Roche cherchait à faire tomber sur M. de Blanchelaine une grosse croix en bois surchargée d'ossements, et ensuite à l'assommer avec les débris tombés à terre.

(A suivre).

gnée s'est empressée de donner satisfaction aux desiderata des nombreux pères de famille dont nous nous étions fait l'écho, et a ordonné que des réparations immédiates fussent apportées dans les établissements signalés.

Nous connaissons trop la sollicitude de notre municipalité pour la population cadurcienne et surtout ses sentiments sincèrement dévoués à la cause de l'éducation laïque, nous savions, alors que nous signalions le mauvais état des écoles, que notre appel serait entendu.

Nous nous félicitons du résultat déjà obtenu et nous en remercions la municipalité en attendant qu'elle puisse faire mieux encore.

Au 7°

La France militaire publie la liste des officiers qui, passés dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade, auraient droit à la solde afférente à cette première moitié à partir du 1^{er} octobre 1902.

Dans cette liste nous relevons les noms de MM. Dubernard de Faget et Hébrard, lieutenants au 7° d'infanterie.

Ecole militaire

Par décision ministérielle du 21 octobre 1902, M. Roller, capitaine au 7° régiment d'infanterie, est nommé instructeur à l'Ecole normale de tir.

Nous adressons à l'excellent officier nos plus vives félicitations.

Nouvelles militaires

Le 7° de ligne recevra les 14, 15 et 16 novembre prochain 391 jeunes soldats de 2 à 3 ans, dont 315 appartenant au recrutement de Montauban; 75 au recrutement de Mont-de-Marsan et 1 au recrutement de Foix, et 293 de 1 an, dont 281 appartenant au recrutement de Cahors et 12 au recrutement de Montauban: tout ensemble, 684 hommes.

Le colonel Carrié

Nous lisons dans la France Militaire la bibliographie de notre compatriote, le colonel Carrié, nommé commandant militaire du Sénat:

M. le colonel Carrié (François-Emile) est né le 29 janvier 1848 à Vire, canton de Puy-l'Evêque (Lot); il sort de l'Ecole polytechnique.

Sous-lieutenant élève à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie le 1^{er} octobre 1869, ses études furent interrompues par suite de la déclaration de guerre à la Prusse et le 8 août 1870, on l'affecta, avec le grade de sous-lieutenant, au 14^e régiment d'artillerie. Il était trop tard pour qu'il fit partie de l'armée du Rhin, mais il alla à l'armée de la Loire et assista aux journées de Coulmiers, de Patay, d'Orléans, de Beaugency, du Mans, etc. On le nomma lieutenant sur place le 9 janvier 1871. Quand la paix fut signée, il suivit les opérations de l'armée de Versailles, du 22 mars au 3 avril 1871. Le 15 mai 1872, il passa au 18^e régiment d'artillerie, au titre duquel il reçut les épaulettes de capitaine le 29 août 1874. Avec ce nouveau grade, M. Carrié fut détaché à la manufacture d'armes de Tulle qu'il quitta au commencement de l'année 1876 pour être adjoint à la direction de Douai. Le 8 décembre suivant, il s'embarqua pour l'Algérie afin d'être employé à la direction de Constantine. Au mois d'avril 1881, il fit partie du corps expéditionnaire de Tunisie avec la deuxième batterie du 16^e régiment d'artillerie (80^{mm} de montagne), suivit les opérations de la colonne Delebecque jusqu'au mois de juin 1881 et revint, avec sa batterie, en Algérie où il reçut la croix de chevalier de la Légion d'honneur à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1883 (décret du 9 juillet).

Rentré dans la métropole le 16 décembre 1884, cet officier fut placé à la tête d'une batterie du 4^e régiment d'artillerie, à Besançon; il y resta jusqu'au 29 mars 1888, date de la décision le nommant sous-directeur de la manufacture de Tulle. On le maintint dans cette dernière position avec le grade de chef d'escadron le 6 mai 1889.

Au mois de mars 1896, M. Carrié prit le commandement d'un groupe de batteries du 34^e régiment de son arme; il le conserva deux ans environ et occupa le poste de directeur de l'école d'artillerie du 12^e corps d'armée, où il resta quand on le nomma lieutenant-colonel, le 3 avril 1899. C'est à

Angoulême qu'il reçut la rosette d'officier de la Légion d'honneur le 11 juillet 1900.

Nommé directeur à Toulouse le 30 décembre 1901, cet officier supérieur a été maintenu dans cette ville avec le grade de colonel le 1^{er} octobre 1902. Il vient d'être désigné pour exercer les fonctions de commandant militaire du Sénat, en remplacement de M. Beuret, décédé (décision ministérielle du 24 octobre 1902).

M. le colonel Carrié a reçu, en 1896, quand il était sous-directeur de la manufacture de Tulle, une lettre de félicitations du ministre de la guerre pour l'ingénieuse disposition qu'il réalisa en vue de supprimer le danger des crachements dans le fusil de petit calibre.

Banquet des anciens mobiles du Lot

Le banquet des anciens mobiles du Lot aura lieu le 1^{er} novembre prochain, à l'hôtel du Midi, chez M. Soulié.

On se réunira à 11 heures à la mairie pour aller déposer une couronne au monument des Mobiles.

Cette année ce sera un ancien officier des mobiles, actuellement capitaine de réserve, qui prendra la parole.

Vol

Hier soir, à la sortie du théâtre, la fille de service de Mme veuve Laurent, débitante de boissons, demeurant rue Ste-Barbe, surprit, en rentrant dans le débit, un individu en train de fouiller dans le comptoir.

Elle reconnut aussitôt dans le voleur, un individu qui la veille s'était fait servir à déjeuner dans ce débit où il n'avait pas reparu de la journée d'hier.

Se voyant pris, le voleur bouscula violemment la bonne et s'enfuit.

Mais aucune plainte ne fut portée immédiatement; la bonne alla se coucher et ce n'est que ce matin qu'elle mis au courant la veuve Laurent du vol qui avait été commis.

La police prévenue a ouvert une enquête et se mit à la recherche de l'individu dont on a le signalement.

Il ne tardera pas à être arrêté. Le vol s'élève à la somme de 6 francs.

Tournées Frédéric Achard

Family-Hôtel ! Titre suggestif qui fait apparaître dans l'esprit les visions les plus gaies et les tableaux les plus fous d'un hôtel mis en délire par quelque aventure diabolique.

Family-Hôtel ! vaudeville d'une fantaisie échevelée, d'une verve peu commune et d'un dialogue extra parisien.

C'est cette amusante comédie, de MM. Gavault, Héros et Milloa que la tournée Frédéric ACHARD, cette troupe de premier ordre habitée au succès, donnera sur la scène de notre théâtre, le jeudi 6 novembre.

Le spectacle commencera par Quitte pour la peur ! comédie en un acte, par M. MAD-ERIC.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 28 au 30 Octobre 1902

Naissances

Walté, Reine-Marie-Louise, rue de la Banque.

Rajade, Juliette-Marcelle Joséphine, boulevard Gambetta, 2.

Décès

Boyé, Jeanne-Antoinette, épouse Jean-Baptiste dit Milhet, s. p. 49 ans, quai Champollion, 2.

Labrunie, Cléophas-Nicolas, propriétaire, 73 ans célibataire, Cours Vaxis.

Arrondissement de Cahors

PUY-L'EVÊQUE. — Conseil municipal. — Dans sa dernière séance, le conseil municipal de Puy-l'Evêque a émis un vote défavorable à l'acquisition des immeubles Frézals pour l'installation d'un second hospice.

Arrondissement de Figeac

SAINT CÉRÉ. — Adjudications. — Dimanche a eu lieu à la mairie l'adjudication, pour 3 années, à partir du 1^{er} janvier 1903, de la perception des droits de pesage aux deux bascules du poids public sur la mise à prix

de 1000 fr. M. Philippe Fregeac charpentier, a été déclaré adjudicataire au prix de 1.590 fr.

M. Fregeac, a été déclaré également adjudicataire de la location du dépôt, au prix de 70 fr. par an.

M. Antoine Cassan, terrassier, a été déclaré adjudicataire de l'emploi de fossoyeur au cimetière communal pour 3 années, à partir du 3 novembre prochain, moyennant le prix annuel de 322 fr.

Arrondissement de Gourdon

GOURDON. — Enregistrement. — M. Ruamps, surnoménaire de l'enregistrement à Gourdon est nommé receveur à Sainte-Geneviève (Aveyron).

GIGNAC. — M. Crémoux Antoine, entrepreneur à Gignac, a été déclaré adjudicataire des travaux de construction d'une école mixte à Saint Bonnet, moyennant un rabais de 3 0/0 sur les prix portés au devis.

CARLUCET. — Election municipale. — Les électeurs de la commune de Carlucet sont convoqués pour le 2 novembre à l'effet d'élire un conseiller municipal en remplacement de M. Mayzen (Jean-Pierre), adjoint, décédé.

ASSIER. — Une exploration spéléologique. — La belle grotte du Fennet, située près d'Assier, département du Lot, vient d'être explorée pour la première fois par le comte et la comtesse de Cassan-Floyrac, M^{lle} Ducros de Villard, MM. Amouroux, Pons et Pezet.

Les explorateurs y ont découvert des stalactites de toute beauté, des salles immenses avec des voûtes superbes, et, à une profondeur de 350 mètres environ, un ruisseau qui, selon toute probabilité va déverser ses eaux dans le Célé.

Des débris de poterie romaine y ont également été recueillis.

Ces spéléologues se proposent d'opérer prochainement une nouvelle descente pour faire des fouilles et explorer le cours d'eau souterrain.

VAYRAC. — Tentative de vol. — L'une des nuits dernière, la fille Labrunie fut avertie par un de ses voisins qu'il venait de trouver la porte ouverte d'une maison dont elle a la garde.

Le voisin déclarait même qu'il aurait vu un individu s'enfuir par le jardin.

On s'empressa d'entrer dans la maison et on remarqua que la porte d'une armoire avait été démontée et divers objets changés de place.

BÉTAILLE. — Vétérans. — Une réunion préparatoire pour la formation d'une section des Vétérans des armées de terre et de mer aura lieu à la mairie samedi prochain, à 3 heures du soir.

Tous les anciens soldats désireux de faire partie de cette Association sont invités à s'y rendre porteurs de leur livret militaire.

PINSAC. — Dimanche dernier, M. Viré, explorateur du souterrain de St Sol s'est rendu à Pinsac pour examiner le lieu où se trouve l'excavation signalée par plusieurs journaux de la région.

Il a constaté que la grotte avait de 20 à 25 mètres de profondeur.

Sous peu de jours, il fera procéder au déblayement de l'entrée et s'assurera de l'importance de la découverte par une descente.

SOUILLAC. — Aux chasseurs. — Les habitants du Pigeon informent le public qu'étant donnés les nombreux vols de truffes commis dans leurs propriétés, la chasse y est interdite.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Ancien cabinet dentaire HUGGINS & BAKER

75, BOULEVARD GAMBETTA

NOUVELLEMENT RÉORGANISÉ

Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.

AVIS

M. Aimé WILCKEN, Chirurgien-Dentiste, Diplômé de la Faculté de Médecine et de l'Ecole dentaire de Paris, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient de prendre la suite du cabinet de M. BOURGET, 9, rue du Lycée.

Traitement et outillage tout à fait nouveaux.

Redressement et soins spéciaux pour les enfants.

Il est toujours délivré sur facture une garantie du travail.

Aurificateur spécialiste; prothèse en tous systèmes; célérité et discrétion.

BULLETIN FINANCIER

La liquidation commence demain par la réponse des primes aussi la spéculation a-t-elle fait aujourd'hui un effort pour faire lever le plus de primes possibles.

Nous avons donc eu un assez vif mouvement de reprise sur les valeurs sur lesquelles les engagements conditionnels sont les plus importants.

Le 3 0/0 a passé de 99,42 à 99,57; le 3 1/2 0/0 de 100,65 à 100,82; l'amortissable finit à 99.

Le Crédit Foncier se traite à 742; le Comptoir National d'Escompte à 578.

Le Crédit Lyonnais est demandé à 1074 et la Société Générale à 618.

Nos chemins n'ont pas varié: le Lyon à 1442, le Midi à 1235; le Nord, à 1832 et l'Orléans à 1512.

Le Suez clôture à 3862.

L'Extérieur finit à 86,20; l'Italien s'avance à 103,20; le Portugais à 31,80.

Le Russe 3 0/0 1891, cote 87,40.

Le Serbe 4 0/0 unifié est demandée à 7515, en hausse de 10 centimes.

Le Turc D reprend à 28 et la Banque Ottomane à 586.

LES HÉMORROÏDES

Peu de personnes ignorent quelle triste infirmité constituent les hémorroïdes car c'est une des affections les plus répandues, mais comme on n'aime pas à parler de ce genre de souffrances, même à son médecin on sait beaucoup moins qu'il existe, depuis quelques années, un médicament, l'Elixir de Virginie, qui les guérit radicalement et sans aucun danger. On n'a qu'à écrire, 2, rue de la Tacherie, Paris, pour recevoir franco la brochure explicative. On verra combien il est facile de se débarrasser de la maladie la plus pénible, quand elle n'est pas la plus douloureuse. Le flacon, 4 fr 50, franco.

Bulletin météorologique

DATE	TEMPÉRATURE		Pression atmosphérique réduite au niveau de la mer	Temps
	maxima	minima		
29 Mer.	+ 12	+ 5	765	Bent
30 Jeudi	+ 11.5	+ 3.5	764	Bent

Altitude moyenne de Cahors (Lycée), 122 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Temps probable: Variable

D^r HERBEAU

PHARMACIE MODERNE

J. Fournié

Pharmacien-Chimiste

CAHORS — PLACE DU MARCHÉ — CAHORS

DROGUERIE, SPÉCIALITÉS

TISANE DES CHARTREUX

UNE GUÉRISON MIRACULEUSE. —

Mme R... souffrait depuis de longues années d'un eczéma chronique. Elle avait essayé en vain tous les remèdes préconisés. Ayant entendu parler du Baume des Chartreux elle en fit l'essai. Le résultat ne se fit pas attendre. Après trois semaines de traitement par ce précieux Baume, sa maladie avait diminué considérablement. Sur nos conseils elle prit chaque jour, une cuillerée à café de Tisane des Chartreux et aujourd'hui elle est entièrement guérie. Nous devons dire, pour les personnes qui ignorent encore, que le Baume des Chartreux est un remède infailible dans toutes les maladies de la peau, dartres, eczéma, boutons, rougeurs, démangeaisons et que l'on peut se procurer ce Baume au prix de 2 fr. 50, et la Tisane des Chartreux au prix de 4 fr.

Le propriétaire-gérant: A. COUESLANT.

Étude de M^e **CAMILLE AUTEFAGE**, licencié en droit,
 avoué à Cahors, 10 Cours de la Chartreuse,
 Successeur de M^e **LACAZE**, ancienne étude **DELBREIL**.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR

EN DIX LOTS

DE DIVERS IMMEUBLES SITUÉS SUR LES COMMUNES DE COURS ET DE VERS

ARRONDISSEMENT DE CAHORS

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI VINGT-SIX NOVEMBRE** mil neuf cent
 deux, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, au Palais de Justice de la
 dite ville à midi et demi.

On fait savoir à tous ceux qu'il
 appartiendra qu'en vertu :

1^o De la grosse dûment en forme
 exécutoire, d'un contrat d'obligation
 de la somme de deux mille sept
 cents francs souscrit par les époux
RIEU-SOUQUES et **CASSAN-RIEU**
 au profit de M. **Henri LARRIVE**,
 négociant à Cahors, au rapport de
 M^e **ARENES**, notaire à Cahors, le
 cinq juin mil huit cent quatre-vingt-
 dix-huit, enregistré.

2^o De la grosse aussi dûment en
 forme exécutoire, d'un contrat passé
 devant M^e **AGAR**, notaire à Cahors,
 les deux et trois juin mil huit cent
 quatre-vingt-seize, contenant quit-
 tance de la somme de deux mille
 huit cent soixante-treize francs, ca-
 pital et intérêts de l'obligation sus-
 énoncée, par le dit M. **LARRIVE** et
 subrogation par ce dernier de cette
 somme de deux mille huit cent soixante-
 treize francs, au profit de
 Madame veuve **GANIAYRE**, requé-
 rante. Le dit acte contenant égale-
 ment, à suite de la quittance subro-
 gative, obligation par les mariés
RIEU-SOUQUES et **CASSAN-RIEU**,
 au profit de la requérante, d'une
 somme de cent vingt-sept francs. —
 Le dit acte enregistré.

3^o D'un jugement rendu par le
 Tribunal Civil de Cahors, le dix
 août mil neuf cent deux enregistré
 et signifié, lequel subroge Madame
 Marie **FONTANILLE**, veuve de
 Monsieur **Jean GANIAYRE**, sans
 profession, demeurant à Frayssinet-
 le-Gourdonnais (Lot), dans les pour-
 suites ou saisie immobilière, diri-
 gées contre les consorts **RIEU-
 CASSAN**, ci-dessous nommés par
 Messieurs **BESSE**, avocat à Cahors
 et **PRAUDAUD**, marchand de
 bestiaux à Lauzès;

Et par suite d'un procès-verbal de
 saisie immobilière du ministère de
SERRES, huissier à Cahors, en
 date des vingt-trois, vingt-quatre,
 vingt-cinq et vingt-six août mil
 huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en-
 registré, dénoncé et transcrit avec
 exploit de dénonciation au bureau
 des hypothèques de Cahors, le trente
 août mil huit cent quatre-vingt-dix-
 neuf, volume 166, numéros 6 et 7.
 Et encore en exécution d'un juge-
 ment rendu par le Tribunal Civil de
 Cahors, le vingt-deux octobre mil
 neuf cent deux, lequel donnant acte à
 M^e **CAMILLE AUTEFAGE**, des lecture
 et publication du cahier des charges,
 a fixé la vente au **vingt-six no-
 vembre** mil neuf cent deux;

Et qu'aux requêtes, poursuites et
 diligences de Madame Marie **FON-
 TANILLE**, veuve de Monsieur **Jean
 GANIAYRE**, sans profession, de-
 meurant à Frayssinet-le-Gourdon-
 nais (Lot).

Ayant M^e **CAMILLE AUTEFAGE**,
 pour avoué constitué près le Tribu-
 nal Civil de Cahors;

En présence ou eux dûment ap-
 pelés de M. **Basile RIEU** et dame
Françoise SOUQUES, son épouse,
 propriétaires-cultivateurs, demeurant
 ensemble à Cours, canton de
 Saint-Géry — 2^o Du sieur **Basile-
 Louis CASSAN** et dame **Marie RIEU**,
 mariés, propriétaires-cultivateurs,

demeurant ensemble à Cours, canton
 de Saint-Géry; les maris pris tant
 en leur nom personnel que pour
 assister et autoriser leur épouse et
 tous conjointement et solidairement.
 Parties saisies n'ayant pas d'avoué
 constitué.

Il sera procédé, le mercredi
vingt-six novembre prochain, à
 midi et demi, à l'audience des criées
 du tribunal civil de Cahors, au Pa-
 lais de Justice de la dite ville à la
 vente sur saisie immobilière, au
 plus offrant et dernier enchérisseur
 en dix lots des immeubles dont la
 désignation suit :

DÉSIGNATION

DES Immeubles à Vendre

BIENS IMMEUBLES SITUÉS DANS LA COMMUNE DE VERS

Article premier

Une pâture située au lieu dit **Les
 Barthes** et **Colonjat**, formant le nu-
 méro 7, section C, du plan cadastral
 de la commune de Vers, de contenance
 environ six ares, cinquante
 centiares, première classe et
 d'un revenu net de soixante-dix-
 huit centimes.

Article deuxième

Un bois situé au lieu dit **Le Cour-
 pet**, formant le numéro 74, des mê-
 mes section et plan cadastral, de con-
 tenance environ cinquante-cinq ares
 cinquante centiares, moitié seconde
 classe et moitié troisième classe et
 d'un revenu net de six francs dix
 centimes.

BIENS IMMEUBLES SITUÉS DANS LA COMMUNE DE COURS

Article premier

Une pâture située au lieu dit **La-
 borie**, formant le numéro 1370 P,
 section A, du plan cadastral de la
 commune de Cours, de contenance
 environ quatre-vingt-treize ares
 trente-cinq centiares, troisième
 classe, et d'un revenu net de quar-
 ante-sept centimes.

Article deuxième

Un bois, situé au même lieu, for-
 mant le numéro 1371 P, des mêmes
 section et plan cadastral, de contenance
 environ dix-neuf ares,
 quarante-cinq centiares, quatrième
 classe, et d'un revenu net de trente-
 neuf centimes.

Article troisième

Une vigne située au même lieu,
 formant le numéro 1372 P, des mê-
 mes section et plan cadastral, de
 contenance environ quarante trois
 ares, huit centiares, troisième et

quatrième classes et d'un revenu
 de deux francs soixante centimes.

Article quatrième

Une terre située au même lieu
 formant le numéro 1375 P, des mê-
 mes section et plan cadastral, de
 contenance environ un hectare,
 quarante-quatre ares, soixante cen-
 tiares, seconde, troisième et quatrième
 classes, et d'un revenu net de
 vingt-neuf francs deux centimes.

Article cinquième

Une terre située au lieu dit **Le
 Lavadou**, formant le numéro 1041,
 section B, du même plan, de contenance
 environ trois ares, quinze
 centiares, quatrième classe, et d'un
 revenu net de vingt-cinq centimes.

Article sixième

Une terre située au lieu dit **Les
 Caudet**, formant le numéro 923 P,
 des mêmes section et plan de contenance
 environ deux ares, quatre-
 vingt-deux centiares, moitié pre-
 mière et moitié seconde classes, et
 d'un revenu net de un franc quatre-
 vingt-sept centimes.

Article septième

Un bois situé au lieu dit **Les Bou-
 les**, formant le numéro 348, section
 C, du plan cadastral de la commune
 de Cours, de contenance environ
 quatre ares, trente-cinq centiares,
 quatrième classe, et d'un revenu
 net de neuf centimes.

Article huitième

Une pâture située au même lieu,
 formant le numéro 349, des mêmes
 section et plan cadastral, de contenance
 environ trois ares, quarante-
 cinq centiares, troisième classe, et
 d'un revenu net de deux centimes.

Article neuvième

Un bois situé au lieu dit **Pech
 Dellac**, formant le numéro 1200, des
 mêmes section et plan de contenance
 environ deux ares, cinquante-
 cinq centiares, quatrième classe, et
 d'un revenu net de cinq centimes.

Article dixième

Une pâture située au même lieu,
 formant le numéro 1201, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron deux ares, quatre-vingt-quinze
 centiares, troisième classe, et d'un
 revenu net de un centime.

Article onzième

Une vigne située au même lieu,
 formant le numéro 1202, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron soixante ares, cinquante centia-
 res deux tiers troisième, et un tiers
 quatrième classes et d'un revenu
 net de trois francs, soixante un
 centime.

Article douzième

Une terre située au même lieu,
 formant le numéro 1203, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron vingt-et-un ares quatre-vingt-
 dix centiares, quatrième classe, et
 d'un revenu net de un franc,
 soixante quinze centimes.

Article treizième

Une terre située au lieu dit « **Palen-
 quas** », formant le numéro 434, des

mêmes section et plan, de contenance
 environ, trente quatre ares,
 soixante centiares, quatrième classe,
 et d'un revenu net de deux francs
 soixante-dix-sept centimes.

Article quatorzième

Une pâture située au même lieu,
 formant le numéro 435, des mêmes
 section et plan cadastral, de contenance
 environ sept ares, seconde
 classe, et d'un revenu net de qua-
 torze centimes.

Article quinzième

Une vigne située au lieu dit « **Lo
 Theron** », formant le numéro 509,
 des mêmes section et plan, de contenance
 environ treize ares, quarante-
 cinq centiares, quatrième classe, et
 d'un revenu net de vingt-sept cen-
 times.

Article seizième

Une pâture située au même lieu
 formant le numéro 510, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron vingt-et-un ares, quarante-cinq
 centiares, troisième classe, et d'un
 revenu net de seize centimes.

Article dix-septième

Une terre située au lieu dit « **Com-
 bel de Lannac** », formant le numé-
 ro 519, des mêmes section et plan
 de contenance environ cinquante-un
 ares, cinquante centiares, un tiers
 troisième, et deux tiers quatrième
 classes, et d'un revenu net de sept
 francs un centime.

Article dix-huitième

Une vigne située au même lieu,
 formant le numéro 520, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron neuf ares, soixante centiares,
 quatrième classe, et d'un revenu
 net de dix-neuf centimes.

Article dix-neuvième

Une pâture située au même lieu,
 formant le numéro 521, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron douze ares, quinze centiares,
 troisième classe, et d'un revenu net
 de six centimes.

Article vingtième

Un bois situé au même lieu, for-
 mant le numéro 522, du même plan,
 section D, de contenance environ
 quarante-et-un ares, trente cen-
 tiares, troisième classe, et d'un revenu
 net de deux francs quatre-vingt-neuf
 centimes.

Article vingt-et-unième

Une pâture située au même lieu,
 formant le numéro 523, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron treize ares, trente centiares,
 troisième classe, et d'un revenu net
 de sept centimes.

Article vingt-deuxième

Une terre située au même lieu,
 formant le numéro 524, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron deux ares, soixante-dix centia-
 res, cinquième classe, et d'un reve-
 nu net de cinq centimes.

Article vingt-troisième

Une pâture, située au même lieu,
 formant le numéro 525, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-

ron un are quatre-vingt centiares,
 seconde classe, et d'un revenu net
 de quatre centimes.

Article vingt-quatrième

Une pâture située au lieu dit « **Le
 Riou** », formant le numéro 531, des
 mêmes section et plan, de contenance
 environ trente-neuf ares, quatre-
 vingt-cinq centiares, moitié se-
 conde et moitié troisième classe, et
 d'un revenu net de cinquante cen-
 times.

Article vingt-cinquième

Une pâture, située au lieu dit
 « **Roubinet** » formant le numéro
 559, des mêmes section et plan, de
 contenance environ vingt-six ares,
 vingt-cinq centiares, troisième
 classe, et d'un revenu net de treize
 centimes.

Article vingt-sixième

Une vigne, située au même lieu,
 formant le numéro 560, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron onze ares soixante centiares,
 quatrième classe, et d'un revenu
 net de vingt-trois centimes.

Article vingt-septième

Un pré, situé au lieu dit **Le Riou**,
 formant le numéro 578, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron cinq ares trente centiares, se-
 conde classe, et d'un revenu net de
 quatre francs vingt-quatre cen-
 times.

Article vingt-huitième

Un bois, situé au lieu dit **Les Grè-
 zes**, formant le numéro 716, des
 mêmes section et plan, de contenance
 environ sept ares quatre-
 vingt-cinq centiares, troisième classe,
 et d'un revenu net de cinquante-cinq
 centimes.

Article vingt-neuvième

Une vigne, située au même lieu,
 formant le numéro 717, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron quinze ares, soixante-quinze
 centiares, quatrième classe, et d'un
 revenu net de trente-deux centimes.

Article trentième

Une vigne, située au lieu dit **Com-
 bel de Bargerou**, formant le numéro
 758, des mêmes section et plan, de
 contenance environ cinq ares qua-
 rante-cinq centiares, quatrième
 classe, et d'un revenu net de qua-
 rante-quatre centimes.

Article trente-unième

Un bois, situé au même lieu, for-
 mant le numéro 759, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron sept ares soixante-quinze cen-
 tiares, quatrième classe, et d'un
 revenu net de quinze centimes.

Article trente-deuxième

Une terre, située au même lieu,
 formant le numéro 760, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron quatorze ares quatre-vingt-cinq
 centiares, quatrième classe, et d'un
 revenu net de trente centimes.

Article trente-troisième

Une pâture, située au même lieu,
 formant le numéro 761, des mêmes
 section et plan, de contenance envi-
 ron trois ares quatre-vingt-cinq

centiares, troisième classe, et d'un revenu net de deux centimes.

Article trente-quatrième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 766 des mêmes section et plan, de contenance environ huit ares soixante-cinq centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de dix-sept centimes.

Article trente-cinquième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 784, des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares quatre-vingt-cinq centiares, troisième classe, et d'un revenu net de deux centimes.

Article trente-sixième

Une terre, située au lieu dit « Pech Long », formant le numéro 815, des mêmes section et plan, de contenance environ vingt-six ares soixante-dix centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de cinquante-trois centimes.

Article trente-septième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 858, des mêmes section et plan, de contenance environ quatorze ares quinze centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de vingt-huit centimes.

Article trente-huitième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 859, des mêmes section et plan, de contenance environ trente-trois ares soixante centiares, troisième classe, et d'un revenu net de huit francs quarante centimes.

Article trente-neuvième

Une terre, située au lieu dit « Pech de Phoste », formant le numéro 911 des mêmes section et plan, de contenance environ trente-cinq ares quarante centiares, un quart seconde et trois quarts troisième classes, et d'un revenu net de six francs soixante-un centimes.

Article quarantième

Une terre, située au lieu dit « La Placette », formant le numéro 946, des mêmes section et plan cadastral, de contenance environ trente ares quarante centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de deux francs quarante-trois centimes.

Article quarante-unième

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 947, des mêmes section et plan, de contenance environ sept ares quarante centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de quinze centimes.

Article quarante-deuxième

Une vigne, située au lieu dit « Bois Nègre » (nord), formant le numéro 1180 des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares dix centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de huit centimes.

Article quarante-troisième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 1181, des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares vingt centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de huit centimes.

Article quarante-quatrième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 1182, des mêmes section et plan, de contenance environ trois ares cinquante centiares, seconde classe, et d'un revenu net de sept centimes.

Article quarante-cinquième

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 1183, des mêmes section et plan, de contenance environ trois ares quatre-vingt-cinq centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de huit centimes.

Article quarante-sixième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 1184, des mêmes section et plan, de contenance environ treize ares vingt-cinq centiares, troisième classe, et d'un revenu net de sept centimes.

Article quarante-septième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 1185, des mêmes section et plan, de contenance environ quatorze ares quinze centiares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc treize centimes.

Article quarante-huitième

Un bois, situé au lieu dit « La Placette », formant le numéro 1186, des mêmes section et plan, de contenance environ trois ares soixante-dix centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de sept centimes.

Article quarante-neuvième

Une terre, située au lieu dit « Courniol », formant le numéro 1427, des mêmes section et plan, de contenance environ dix-sept ares trente centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de trente-cinq centimes.

Article cinquantième

Une vigne, située au lieu dit « Les Boules », formant le numéro 347 P, section C, du même plan, de contenance environ douze ares quarante centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de vingt-cinq centimes.

Article cinquante-unième

Une pâture, située au lieu dit « Laborie », formant le numéro 134 P, section A, du même plan, de contenance environ deux ares, douze

centiares, troisième classe, et d'un revenu net de un centime.

Article cinquante-deuxième

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 1372 P, des mêmes section et plan, de contenance environ, soixante-dix huit ares, soixante centiares, moitié troisième et moitié quatrième classes, et d'un revenu net de trois francs soixante centimes.

Article cinquante-troisième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 1375 P, des mêmes section et plan, de contenance environ, quatre-vingt-sept ares soixante centiares, un cinquième seconde, et deux cinquièmes troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de vingt francs trente-deux centimes.

Article cinquante-quatrième

Un bois, situé au lieu dit « Les Courpes », formant le numéro 876, section B, du même plan, de contenance environ trente-un ares, cinq centiares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de un franc trente-sept centimes.

Article cinquante-cinquième

Une terre, située au lieu dit « Prés grands », formant le numéro 952 P, des mêmes section et plan, de contenance environ un are, cinquante-deux centiares, première classe, et d'un revenu net de un franc vingt-deux centimes.

Article cinquante-sixième

Un bois, situé au lieu dit « Combel de Catarou », formant le numéro 1098 P, des mêmes section et plan, de contenance environ seize ares, vingt centiares, moitié seconde, et moitié troisième classes et d'un revenu net de un franc cinquante-sept centimes.

Article cinquante-septième

Une terre, située au lieu dit Les Carbonnières, formant le numéro 201 P, section C, du même plan, de contenance environ vingt-neuf ares, deux tiers troisième et un tiers quatrième classes et d'un revenu net de cinq francs soixante-un centimes.

Article cinquante-huitième

Une terre, située au lieu dit Palenque, formant le numéro 443 P, des mêmes section et plan, de contenance environ, cinquante-un ares, quatrième classe, et d'un revenu net de quatre francs, huit centimes.

Article cinquante-neuvième

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 444 P, des mêmes section et plan, de contenance environ sept ares, troisième classe, et d'un revenu net de cinquante-six centimes.

Article soixantième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 447 P, des mêmes section et plan, de contenance environ vingt-deux ares quinze centiares, troisième classe, et d'un revenu net de onze centimes.

Article soixante-unième

Un pré, situé au lieu dit « Pont de Marty », formant le numéro 696, des mêmes section et plan, de contenance environ neuf ares, seconde classe, et d'un revenu net de sept francs, vingt centimes.

Article soixante-deuxième

Sol de maison, situé au lieu dit « Le Pech et Croix de Peyre », formant le numéro 323, section D, du même plan, de contenance environ un are, première classe, et d'un revenu net de quatre-vingts centimes.

Article soixante-troisième

Une terre, située au lieu dit « Roubinet », formant le numéro 604 P, section D, du même plan, de contenance environ trois ares, quinze centiares, cinquième classe et d'un revenu net de six centimes.

Article soixante-quatrième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 605 P, des mêmes section et plan, de contenance environ dix-huit ares, cinquante centiares, troisième classe, et d'un revenu net de neuf centimes.

Article soixante-cinquième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 606 P, des mêmes section et plan, de contenance environ un are dix-neuf centiares, quatrième classe et d'un revenu net de neuf centimes.

Article soixante-sixième

Une vigne, située au lieu dit « Pech long », formant le numéro 834, des mêmes section et plan, de contenance environ dix ares, soixante centiares, troisième classe et d'un revenu net de quatre-vingt-cinq centimes.

Article soixante-septième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 835, des mêmes section et plan, de contenance environ trente-neuf ares, soixante-quinze centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de soixante-dix neuf centimes.

Article soixante-huitième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 836, des mêmes section et plan, de contenance environ dix-sept ares, trente centiares,

Article soixante-neuvième

troisième classe, et d'un revenu net de neuf centimes.

Article soixante-dixième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 837, des mêmes section et plan, de contenance environ dix ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-deux centimes.

Article soixante-dixième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 838, des mêmes section et plan, de contenance environ six ares, quarante centiares, seconde classe, et d'un revenu net de treize centimes.

Article soixante-onzième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 837, des mêmes section et plan, de contenance environ six ares, quarante centiares, seconde classe, et d'un revenu net de treize centimes.

Article soixante-douzième

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 1375 P, des mêmes section et plan, de contenance environ un hectare, trente-quatre ares cinq centiares, un cinquième troisième, et trois cinquièmes quatrième classe et d'un revenu net de deux francs dix-neuf centimes.

Article soixante-treizième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 1376 P, des mêmes section et plan, de contenance environ dix-neuf ares, quatre-vingt-dix centiares, moitié seconde et moitié troisième classe et d'un revenu net de deux francs dix-neuf centimes.

Article soixante-quatorzième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 1377 P, des mêmes section et plan, de contenance environ dix-neuf ares, quatre-vingt-dix centiares, seconde classe et d'un revenu net de deux francs dix-neuf centimes.

Article soixante-quinzième

Une pâture, située au lieu dit « Labadou », formant le numéro 918, section B, du même plan de contenance environ deux ares, quatre-vingts centiares, troisième classe, et d'un revenu net de un centime.

Article soixante-seizième

Un pré et chenevière, situés au même lieu, formant le numéro 919 des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares, cinq centiares, troisième classe, et d'un revenu net de deux francs vingt-huit centimes.

Article soixante-seizième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 1048 des mêmes section et plan, de contenance environ douze ares, trente centiares, troisième classe et d'un revenu net de quatre-vingt-six centimes.

Article soixante-dix-septième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 1048 des mêmes section et plan, de contenance environ douze ares, trente centiares, troisième classe et d'un revenu net de quatre-vingt-six centimes.

Article soixante-dix-septième

Une pâture, située au lieu dit : « Le Ramié », formant le numéro 633, section C, du même plan, de contenance environ huit ares, dix centiares, troisième classe, et d'un revenu net de quatre centimes.

Article soixante-dix-septième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 633 bis des mêmes section et plan, de contenance environ douze ares vingt centiares, troisième classe d'un revenu net de quatre-vingt-cinq centimes.

Article quatre-vingtième

Une vigne, située au même lieu formant le numéro 634, des mêmes section et plan, de contenance environ vingt ares trente centiares, quatrième classe et d'un revenu de quarante centimes.

Article quatre-vingt-unième

Une terre située au même lieu, formant le numéro 635, des mêmes section et plan, de contenance environ six ares quinze centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de douze centimes.

Article quatre-vingt-deuxième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 636 des mêmes section et plan, de contenance environ deux ares vingt-cinq centiares, troisième classe, et d'un revenu net de un centime.

Article quatre-vingt-troisième

Une vigne située au lieu dit « Pech Long », formant le numéro 811, section D, du même plan, de contenance environ quatre-vingts ares, troisième classe, et d'un revenu net de six francs quarante centimes.

Article quatre-vingt-quatrième

Une terre située au lieu dit « La Bruyère », formant le numéro 892 des mêmes section et plan, de contenance environ deux hectares vingt-sept ares vingt centiares, un tiers seconde, deux tiers quatrième classes, et d'un revenu net de soixante-deux francs, soixante-dix-huit centimes.

Article quatre-vingt-cinquième

Une vigne, située au lieu dit « Pech Long », formant le numéro 994 des mêmes section et plan, de contenance environ quinze ares dix centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de trente centimes.

Article quatre-vingt-sixième

Un jardin, situé au lieu dit Cours,

Article quatre-vingt-sixième

formant le numéro 920, section C du même plan, de contenance environ trois ares douze centiares, première classe, et d'un revenu net de deux francs cinquante-un centimes.

Article quatre-vingt-sixième

Article quatre-vingt-septième

Article quatre-vingt-septième

Une terre, située au lieu dit « Le Clos », formant le numéro 95 P, des mêmes section et plan, de contenance environ dix ares trois centiares, seconde classe; et d'un revenu net de cinq francs dix-neuf centimes.

Article quatre-vingt-huitième

Une terre, située au lieu dit « Le Ramié », formant le numéro 637, des mêmes section et plan, de contenance environ quinze ares vingt-cinq centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de trente un centimes.

Article quatre-vingt-neuvième

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 638 des mêmes section et plan, de contenance environ dix-neuf ares quatre-vingt-cinq centiares, quatrième classe, et d'un revenu net de quarante centimes.

Article quatre-vingt-dixième

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 639, des mêmes section et plan, de contenance environ neuf ares, troisième classe, et d'un revenu net de soixante-trois centimes.

Article quatre-vingt-onzième

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 640, des mêmes section et plan, de contenance environ sept ares soixante-dix centiares, troisième classe, et d'un revenu net de quatre centimes.

Article quatre-vingt-douzième

Jardin, étalles et patus, situés au lieu dit : « Le Pech et Croix-de-Peyre », formant le numéro 326 P, section D, du même plan, de contenance environ quatre ares soixante-quinze centiares, première classe, et d'un revenu net de trois francs quatre-vingts centimes; ces étalles sont construites en pierres, couvertes en tuiles.

Article quatre-vingt-treizième

Sol, four et patus, situés au lieu dit « Cours », formant le numéro 93 P, section C, du même plan, de contenance environ un are trente-trois centiares, première classe, et d'un revenu net de un franc sept centimes; ce four est construit en pierres, couvert en tuiles et pierres.

Article quatre-vingt-treizième

Une maison, située à « Cours », formant le numéro 93 P, des mêmes section et plan, d'un revenu net de dix-huit francs soixante quinze centimes; cette maison est construite en pierres, couverte en tuiles crochets; elle est louée au sieur Delsoy, brigadier-cantonnier demeurant à « Cours », suivant bail verbal et confronté dans son ensemble, avec chemin public, Souques Cyprien, patus et terre des saisis.

Article quatre-vingt-quinzième

Une maison, située au lieu dit : « Le Pech et Croix de Peyre », formant le numéro 323, section D, du même plan d'un revenu net de trente-sept francs cinquante centimes. Cette maison, sert d'habitation aux mariés Rieu et aux mariés Cassan, parties saisies, ainsi qu'à leur famille. Elle est construite en pierres de taille et pierres brutes, couverte en tuiles canal et crochets, à deux tombants d'eau, et comprend : Un rez-de-chaussée, utilisable en cave, ayant son entrée à l'aspect du Nord; un premier étage, au niveau de la route de Cours à Vers, divisé en une grande cuisine, et deux chambres, la porte d'entrée est à l'aspect du levant et est précédée d'un balcon recouvert en tuiles plates; à côté, se trouve une tour ronde, utilisée en pigeonnier; et un deuxième étage servant de grenier; toutes les pièces de ces deux étages, sont percées de plusieurs ouvertures. Cette maison confronte avec route du Pech à Cours, route de Vers à Cours, Martinot, étalles et patus des saisis. A côté de cette maison, à l'aspect de l'ouest, se trouvent deux étalles construites en pierres, couvertes en tuiles, en assez bon état.

Article quatre-vingt-quinzième

Au devant de cette maison : une grange, construite en pierres, couverte en tuiles canal, à deux tombants d'eau, ayant son entrée à l'aspect du midi, par plusieurs ouvertures.

Article quatre-vingt-quinzième

Cette grange, comprend : un rez-de-chaussée, divisé en deux pièces, dans l'une, j'ai trouvé deux bœufs, en bon état, race du Causse, couleur baie, que j'ai saisis comme immeubles par destination, avec divers outils aratoire; tels que, une charrette, une charrue; et un premier étage, servant à remiser les fourrages. Les confrontations de cette grange sont avec chemin public, ou route de Cours à Vers, patus et terre des saisis, et chemin dit de « Lafontaine ». Derrière la maison ci-dessus décrite, se trouve construit, un four, en pierres brutes, couvert en tuiles plates, avec fournil;

Article quatre-vingt-quinzième

Une maison, située au lieu dit « Lavadou », formant le numéro 1042, section B du même plan, d'un revenu net de dix-huit francs soixante-quinze centimes. Cette maison est construite en pierre, couverte en tuiles crochets, et comprend une

Article quatre-vingt-quinzième

chambre et une cuisine; elle confronte, dans son ensemble, avec Rulhes, route et terre appartenant aux saisis.

Article quatre-vingt-quinzième

Article quatre-vingt-dix-septième

Article quatre-vingt-dix-septième

Un bois situé au même lieu, formant le numéro 1042 C, des mêmes section et plan, d'une superficie, d'environ vingt-quatre ares, troisième classe, et d'un revenu net de un franc soixante-huit centimes. Cet article est la propriété des mariés Cassan et des mariés Rieu, saisis, quoiqu'étant porté à la matrice cadastrale, sur la tête de Lemozy, Baptiste, au Lavadou, la maison ci-dessus décrite, située au Lavadou est construite sur ce bois.

Article quatre-vingt-dix-septième

LOTISSEMENT ET MISES A PRIX

Tous les immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente en dix lots et sur les mises à prix suivantes :

Premier lot

Il sera mis en vente sur la mise à prix de cent francs, **100** fr. en sus des charges.

Dixième lot

Le dixième lot comprendra les numéros 323, 323, section D, comprenant sol de maison et maison situés à le Pech et Croix de Peyre, commune de Cours; 326 P, comprenant jardin, étable et patus situés au même lieu, même section 7, 74, section C, Les Barthes et le

Courpet, commune de Vers; 918, 919, section B, à Labadou, commune de Cours; 1048, même lieu, même section; 1042, section B, le Lavadou, commune de Cours; 1041, 923 P, le Lavadou et les Caudets, section B, commune de Cours; 1042, section B, maison au lieu dit le Lavadou et 323, au Pech, maison, section D, commune de Cours.

Il sera mis en vente sur la mise à prix de six cents **600** fr. en sus des charges.

NOTA. — Il est expliqué que tous les lots ci-dessus seront blottés après adjudications partielles et remis en vente sur les mises à prix formées par le total des adjudications partielles.

La vente aura lieu aux clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^r Laclez, avoué du premier poursuivant et prédécesseur de M^r Autefrage, et déposé pour servir de minutes d'en-

chères au greffe du Tribunal civil de Cahors où il est tenu à la disposition du public.

Les frais seront payables en sus du prix dans les dix jours de l'adjudication.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme :

Cahors, le trente octobre mil neuf cent deux.

L'avoué poursuivant,

C. AUTEFAGE.

Enregistré à Cahors, le Novembre mil neuf cent deux, l^r C^r reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Le Receveur,

Signé : LACHAISE.

Pour tous renseignements s'adresser à M^r Camille AUTEFAGE, avoué poursuivant, qui comme tout autre avoué exerçant près le Tribunal de Cahors, peut être chargé d'encherir

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

Excursions aux Stations thermales et balnéaires des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Arcachon, Biarritz, Luchon, Salles-de-Béarn, etc.

Tarif spécial G. V. n° 106 (Orléans)

Des billets d'aller et retour, avec réduction de 25 0/0 en 1^{re} et de 20 0/0 en 2^e et 3^e classes sur les prix calculés au tarif général d'après l'itinéraire effectivement suivi, sont délivrés, toute l'année, à toutes les stations du réseau de la compagnie d'Orléans, pour les stations thermales et balnéaires du réseau du Midi et notamment pour :

Agde (le Grau), Alet, Amélie-les-Bains, Arcachon, Argelès-Gazost, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, (La Preste), Arreau-Cadéac (Vielle-Aure), Ax-les-Thermes, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Balaruc-les-Bains, Banyuls-sur-Mer, Barbotan, Biarritz, Boulou-Pertus (le), Cambo-les-Bains, Capvern, Cauterets, Collioure, Couiza-Montazels (Rennes-les-Bains), Dax, Espérasa (Campagne-les-Bains), Gamarde, Grenade-sur-l'Adour (Eugénie-les-Bains), Guéthary (halte), Gujan-Mestras, Hendaye, Labenne (Capbreton), Labouheyre (Mimizan), Laloque (Préchaq-les-Bains), Lamalou-les-Bains, Larons-Eaux-Bonnes (Eaux-Chaudes), Leucate (la-Franqui), Lourdes, Loures-Barbazan, Loz-Saint-Sauveur (Barèges, Saint-Sauveur), Marignac-Saint-Béat (Lez, Val d'Aran), Nouvelle (la), Oloron-Sainte-Marie (Saint-Christau), Pau, Pierrefite-Nestala, Port-Vendres, Prades (Molig), Quillan (Ginosses Carcanières, Escouloubre, Usson-les-Bains), Saint-Flour (Chaudesaigues), Saint-Gaudens (Encausse, Gantiès), Saint-Girons (Audinac, Autus), Saint-Jean-de-Luz, Saléchan (Sainte-Marie, Siradan), Salles-de-Béarn, Salles-du-Salat, Ussat-les-Bains et Villefranche-de-Conflent (le Vernet, Thuès, les Escaldas, Graüs-de-Canaveilles).

Durée de validité : **33 jours**, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Excursions

En Touraine, aux Châteaux des bords de la Loire et aux Stations balnéaires de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic et à Guérande.

1^{er} itinéraire : 1^{re} classe 86 fr. — 2^e classe 63 fr. — Durée 30 jours.

Paris — Orléans — Blois — Amboise — Tours — Chenonceaux et retour à Tours — Loches et retour à Tours — Langeais — Saumur — Angers — Nantes — Saint-Nazaire — Le Croisic — Guérande et retour à Paris, via Blois ou Vendôme, ou par Angers et Chartres, sans arrêt sur le réseau de l'Ouest.

2^e itinéraire : 1^{re} classe 54 fr. — 2^e classe 41 fr. — Durée 15 jours.

Paris — Orléans — Blois — Amboise — Tours — Chenonceaux et retour à Tours — Loches et retour à Tours — Langeais et retour à Paris, via Blois ou Vendôme.

Ces billets sont délivrés toute l'année à Paris aux gares d'Orléans (quai d'Orsay et quai d'Austerlitz), aux bureaux succursales de la Compagnie et à toutes les gares et stations de réseau d'Orléans pourvu que la demande en soit faite au moins trois jours à l'avance.

PUBLICATIONS

éditées par les soins de la Compagnie d'Orléans et mises en vente dans ses gares.

Le Livret-Guide illustré de la Compagnie d'Orléans (Notices, Vues, Tarifs, Horaires) est mis en vente au prix de 30 centimes.

1^o à Paris dans les bureaux de quartier et dans les gares d'Austerlitz, du Pont St-Michel, d'Orsay, Luxembourg, Port-Royal et Denfert.

2^o en Province : dans les gares et principales stations.

Les publications ci-après, éditées par les soins de la Compagnie d'Orléans, sont mises en vente dans toutes les bibliothèques de son réseau au prix de 25 centimes :

LE CANTAL. — LE BERRY (au pays de George Sand. — DE LA LOIRE AU PYRENEES. — LA BRETAGNE. — LA TOURAINE-LES GORGES DU TARN. — POITOU-ANGOU MOIS.

LA FRANCE EN CHEMIN DE FER (itinéraires géographiques)

1^o DE PARIS à TOURS.
2^o DE TOURS à NANTES.
3^o DE NANTES à LANDERNAU, Premières livraisons d'une collection qui sera continuée
4^o D'ORLÉANS à LIMOGES.
5^o DE LIMOGES à CLERMONT-FERRAND, avec embranchement de Laqueuille à la Bourboule et au Mont-Dore.
6^o DE ST-DENIS-près-MARTEL à ARVANT, ligne du Cantal.
DE TOURS à ANGOULÈME.
D'ANGOULÈME à BORDEAUX.

Billets d'aller et retour de famille

Pour les stations thermales et balnéaires des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Arcachon, Biarritz, Luchon, Salles-de-Béarn, etc.

Tarif spécial G. V. n° 106 (Orléans)

Des billets de famille de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, comportant une réduction de 20 à 40 0/0, suivant le nombre des personnes, sont délivrés toute l'année, à toutes les gares du réseau d'Orléans, pour les stations thermales et balnéaires du Midi, sous condition d'effectuer un parcours minimum de 300 kilomètres (aller et retour compris) :

Agde (le Grau), Alet, Amélie-les-Bains, Arcachon, Argelès-Gazost, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech (La Preste), Arreau-Cadéac (Vielle-Aure), Ax-les-Thermes, Bagnères-de-Bigorre, Bagnères-de-Luchon, Balaruc-les-Bains, Banyuls-sur-Mer, Barbotan, Biarritz, Boulou-Pertus (le), Cambo-les-Bains, Capvern, Cauterets, Collioure, Couiza-Montazels (Rennes-les-Bains), Dax, Espérasa (Campagne-les-Bains), Gamarde, Grenade-sur-l'Adour (Eugénie-les-Bains), Guéthary (halte), Gujan-Mestras, Hendaye, Labenne (Capbreton), Labouheyre (Mimizan), Laloque (Préchaq-les-Bains), Lamalou-les-Bains, Larons-Eaux-Bonnes (Eaux-Chaudes), Leucate (la-Franqui), Lourdes, Loures-Barbazan, Loz, Saint-Sauveur (Barèges, Saint-Sauveur), Marignac-Saint-Béat (Lez, Val d'Aran), Nouvelle (la), Oloron-Sainte-Marie (Saint-Christau), Pau, Pierrefite-Nestala, Port-Vendres, Prades (Molig), Quillan (Ginosses Carcanières, Escouloubre, Usson-les-Bains), Saint-Flour (Chaudesaigues), Saint-Gaudens (Encausse, Gantiès), Saint-Girons (Audinac, Autus), Saint-Jean-de-Luz, Saléchan (Sainte-Marie, Siradan), Salles-de-Béarn, Salles-du-Salat, Ussat-les-Bains et Villefranche-de-Conflent (le Vernet, Thuès, les Escaldas, Graüs-de-Canaveilles).

Durée de validité : **33 jours**, non compris les jours de départ et d'arrivée.

SAINT-NICOLAS. — 23^e année. Sommaire de la 48 — du 28 octobre 1902.

La Capitaine du Yucatan, par E. Salgari. — Histoire d'un dictionnaire latin, par J. Malassez. — Course de Vitesse, par Eug. Dupuis. — Dernière sortie, par Meryem Cécil. — Boîte aux Lettres. — Tirelire aux Devinettes.

Illustrations de P. Gamba, A. Bertrand, A. Birch, L. Rudnicki.

Envoi franco d'un numéro spécimen sur demande par lettre affranchie.

Librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris et chez tous les libraires.

Paris Départements: six mois 10 fr. — un an 18 francs.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 1561^e livraison (1^{er} novembre 1902).

Le petit Léveillé, par Albert Cim. — Les Timbres-poste, par Lucie d'Elm (suite). — La Cause des éruptions volcaniques, par Daniel Bellet. — De la longévité, par H. Heinecke. — Paris qui disparaît, par Auguste Lepagé. — La Célébrité. — Lettres de feu, par S^r J. de l'Écap. — Figures de Barbarie, par M. de Mathuisieulx.

Abonnements France : Un an, 20 fr. Six mois, 10 fr. Union postale : Un an, 22 fr. six mois 11 fr. Le numéro 40 centimes.

Hachette et Cie, boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Service d'Hiver au 1^{er} Juillet

De Paris à Toulouse

	17		5 (1)		23 (3)		35		1125	
	EXPRESS.	EXPRESS.	EXPRESS.	EXPRESS.	DIRECT.	EXPRESS.	EXPRESS.	EXPRESS.	EXPRESS.	EXPRESS.
	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.
PARIS (Aust.).....	départ.. 3 10.	10 10 m.	8 58.	11 14.	—	—	—	—	—	—
LIMOGES.....	arrivée.. 1 50.	4 38	3 16.	9 2	—	—	—	—	—	—
	départ.. 3 34.	4 46	3 24.	9 20.	—	—	—	—	—	—
BRIVE.....	arrivée.. 6 36.	6 34.	4 57.	12 32.	—	—	—	—	—	—
	départ.. 6 45.	7 1	5 5	1 1	—	—	—	—	—	—
Gignac-Cressensac.....	départ.. 7 20.	—	—	1 38.	—	—	—	—	—	—
	arrivée.. 7 40.	7 39	5 41	1 59.	—	—	—	—	—	—
SOUILLAC.....	départ.. 7 45.	7 40	5 44	2 3	—	—	—	—	—	—
	arrivée.. 7 52.	—	—	2 10.	—	—	—	—	—	—
CAZOULÈS.....	départ.. 7 53.	—	—	2 11.	—	—	—	—	—	—
	arrivée.. 8 9.	—	—	2 26.	—	—	—	—	—	—
Lamothe-Fénéol.....	départ.. 8 19.	—	—	2 37.	—	—	—	—	—	—
Nozas.....	départ.. 8 31.	8 3	6 9	2 50.	—	—	—	—	—	—
GOURDON.....	départ.. 8 40.	—	—	3 12.	—	—	—	—	—	—
Saint-Clair.....	départ.. 8 51.	—	—	3 24.	—	—	—	—	—	—
Dégagnac.....	départ.. 9 2.	—	—	3 12.	—	—	—	—	—	—
Thérac-Peyrilles.....	départ.. 9 13.	—	—	3 24.	—	—	—	—	—	—
Saint-Denis-Catus.....	départ.. 9 22.	—	—	3 35.	—	—	—	—	—	—
Espère.....	départ.. 9 32.	8 47	6 45	3 56.	—	—	—	—	—	—
CAMORS.....	arrivée.. 9 41.	8 53	6 53	4 5	—	—	—	—	—	—
	départ.. 9 51.	—	—	4 16.	—	—	—	—	—	—
Sept-Ponts.....	départ.. 10 5.	—	—	4 32.	—	—	—	—	—	—
Cieurac.....	départ.. 10 12.	—	—	4 40.	—	—	—	—	—	—
Lalbenque.....	départ.. 10 45.	9 35	7 31	5 15.	—	—	—	—	—	—
Caussade.....	départ.. 11 19.	10 1	7 56.	5 55.	—	—	—	—	—	—
MONTAUBAN.....	arrivée.. 12 13.	10 49.	8 45	7 51	—	—	—	—	—	—
TOULOUSE.....	départ.. —	—	—	—	—	—	—	—	—	—

De Toulouse à Paris

	42 (4)		16 (2)		1140-1128		1132 (*)		4		1126		1136		40	
	EXPRESS	EXPRESS														
	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e class.	4 ^e class.
TOULOUSE.....	départ.. 1 10.	2 43.	3 18.	5 45.	8 40.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
MONTAUBAN.....	départ.. 1 49.	3 37.	4 32.	7 30.	9 31.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Caussade.....	départ.. —	4 1	5 20.	8 11.	9 53.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lalbenque.....	départ.. —	—	6 9	8 52.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cieurac.....	départ.. —	—	6 19	9 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sept-Ponts.....	départ.. —	—	6 33	9 13.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CAHORS.....	arr. 2 45.	4 38.	6 42.	9 21.	10 30.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	dép. 2 49.	4 48.	6 52.	—	10 36.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espère.....	départ.. —	—	7 5	—	6 11.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Denis-Catus.....	départ.. —	—	7 19	—	6 25.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thérac-Peyril.....	départ.. —	—	7 33	—	6 41.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dégagnac.....	départ.. —	—	7 42	—	6 50.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Clair.....	départ.. —	—	7 52	—	6 59.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GOURDON.....	départ.. —	5 30.	8 7	—	7 17.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nozas.....	départ.. —	—	8 16	—	7 26.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lamothe-Fénéol.....	départ.. —	—	8 25	—	7 36.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CAZOULÈS.....	départ.. —	—	8 37	—	7 48.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	départ.. —	—	8 38	—	7 49.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
SOUILLAC.....	départ.. 3 47.	5 51.	8 46.	—	11 43.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	départ.. 3 48.	5 55.	8 51.	—	11 44.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gignac-Cressensac.....	départ.. —	—	9 21	—	8 37.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
BRIVE.....	départ.. 4 24.	6 31.	9 56.	—	12 22 m.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	départ.. 4 28.	7 3.	—	—	12 29.	—	—	—</								